



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 112
IV.	Fiche financière	p. 124
V.	Fiche d'impact	p. 125



I. Exposé des motifs

La législation actuelle relative aux licences est constituée principalement par la loi fondamentale du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et les règlements d'exécution adoptés sur base des articles 2 à 7 de la loi du 5 août 1963, dispositions qui habilitent le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises au moyen de règlements grand-ducaux dispensés de l'avis des Chambres professionnelles.

C'est sur ces bases habilitantes que le Grand-Duc a exigé une autorisation administrative spécifique pour des opérations de transit, d'importation et d'exportation de marchandises, à travers de nombreux règlements adoptés au fil du temps et trouvant leurs assises actuellement dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations). D'autres règlements sont intervenus dans des domaines spéciaux, par exemple pour les armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire et la technologie y afférente (règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) et pour les biens à double usage (règlement grand-ducal du 2 septembre 2011).

Tous ces règlements ont été intégrés dans le projet de loi relative au contrôle des exportations (ci-après „la Loi“), texte codifié regroupant désormais la référence légale en matière d'autorisations liées à l'exportation, au transfert, à l'importation et au transit de certains biens de nature strictement civile, de produits liés à la défense et de biens à double usage.

Certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc, exprimée à travers le présent projet de règlement et les règlements à prendre ultérieurement, se situe.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve donc sa base e.a. dans les dispositions suivantes de la Loi:

- l'article 4, paragraphe 3, de la Loi, relatif au modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la Loi et pour les documents à annexer à ces demandes (voy. articles 8 à 16 du projet de règlement, et aux modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la Loi (voy. article 7 du projet de règlement) ;
- l'article 19 de la Loi, relatif aux mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives internationales (voy. articles 4 à 6 du projet de règlement);
- l'article 24, paragraphe 1er, de la Loi, relatif au certificat établissant la certification des destinataires de produits liés à la défense (voy. article 9, paragraphe 3, du projet de règlement);
- l'article 33, paragraphe 1er, de la Loi, relatif au registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage de produits liés à la défense (voy. article 9, paragraphe 4, du projet de règlement);



- l'article 39, paragraphe 2, de la Loi, relatif au formulaire pour l'enregistrement des exportateurs de biens à double usage utilisant l'autorisation générale d'exportation de l'Union (voy. article 11, paragraphe 2, du projet de règlement);
- l'article 52, paragraphe 2, de la Loi, relatif à la formation professionnelle spéciale délivrée aux agents chargés de constater les infractions à la Loi et à ses règlements d'exécution (voy. articles 21 à 26 du projet de règlement).

Le présent projet s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique.

Est annexé au présent projet de règlement grand-ducal, d'ores et déjà, le projet de règlement ministériel arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 3 du projet de règlement.

Les règlements grand-ducaux devant être pris ultérieurement, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, sont ceux relatifs à:

- l'article 21 de la Loi, relatif aux mesures restrictives autonomes nationales;
- l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 4, de la Loi, relatif à l'établissement d'une liste des biens pouvant être utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure, et qui sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la Loi.



II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application.

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les mesures d'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée "la loi", et de préciser les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance des autorisations accordées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés « les ministres ».

Chapitre 2 – Office du contrôle des exportations, des importations et du transit.

Art. 2. (1) Il est créé, auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, un Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, ci-après dénommé « Office », qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués aux ministres en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.

L'Office accomplit, sous l'autorité du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, les missions suivantes:

1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la loi ;
2. il prépare les autorisations prévues par la loi;
3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la loi;
4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;



5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence ;
6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques ;
7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle ;
8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 33 et 44 de la loi.

(2) Le responsable de l'Office est un agent de la catégorie A ou B. Il est assisté d'un adjoint, qui est un agent de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle du responsable.

Art. 3. (1) Les ministres sont conseillés par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.

(2) Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.

(3) Au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, l'Office ou le groupe peuvent faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.

Chapitre 3 – Mesures restrictives.

Art. 4. Les mesures restrictives visées à l'article 19 de la loi, s'appliquent aux Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 5. (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports, les Communications électroniques et les Services Postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) Les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 19 de la loi permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.



Art. 6. Lorsque le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 impose l'inscription ou le retrait, sans délai, d'un Etat, régime politique, personne, entité ou groupe sur la liste récapitulative des Nations Unies, les modifications de l'annexe 1 du présent règlement qui s'en suivent sont exécutées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

Chapitre 4 – Traitement des demandes. Régimes d'autorisation.

Section 1 – Demandes d'autorisations.

Art. 7. Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office. L'Office peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire.

Art. 8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des articles 9 à 12 qui suivent:

1. l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;
2. a) un certificat international d'importation émis par les ministres et dont un modèle figure en annexe 10 ;
b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien ;
3. un certificat d'utilisation finale, suivant un modèle figurant en annexes 19 et 32, rempli et signé par le destinataire final du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation, ou, en l'absence de tel certificat, un engagement de l'exportateur établi au Luxembourg, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ;
4. une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et
5. tout autre document exigé par l'Office pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation.

Les ministres et l'Office peuvent recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées et requérir la présentation de lettres explicatives de ces opérations, afin de compléter les demandes introduites auprès de l'Office.

Art. 9. (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 1, 2b) – sauf dérogation accordée par les ministres -, 3 et 5;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiquées à l'article 8, points 1, 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à



l'article 8, points 4 et 5 ;

4. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués à l'article 8, points 1 et 5 ;
5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une autorisation générale de transfert, d'un formulaire d'enregistrement préétabli auprès de l'Office.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 11, 12, 13 et 14.

(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi se fait selon le modèle figurant à l'annexe 15.

(4) Le registre prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la loi est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 17.

(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 8, point 3, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 18 et 19.

Art. 10. Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 35 de la loi doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 2b), 3 et 5 ;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués à l'article 8, points 3 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5 ;
4. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués à l'article 8, points 4 et 5 ;
5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 4 et 5.

Art. 11. (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 3 et 5 ;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 4 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 8, points 4 et 5 ;
4. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009, sans préjudice des documents prévus au point 1. qui précède, d'un formulaire rempli et signé selon un modèle figurant en annexe 28, et des documents justificatifs y indiqués ;



5. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, des documents indiqués à l'article 8, points 3 et 5.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 8, point 3, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 29 et 32.

Art. 12. Les demandes d'autorisation en rapport avec un transfert intangible de technologie doivent être accompagnées :

1. des documents indiqués à l'article 8, points 3 et 5 ;
2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire ;
3. d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués ;
4. de l'identification des risques associés à l'opération de transfert ; et
5. d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques.

Section 2 – Autorisations.

Art. 13. Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. à l'annexe 2, pour les opérations d'importation ;
2. à l'annexe 3, pour les opérations d'exportation ;
3. à l'annexe 4, pour les opérations de transit.

Art. 14. (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. à l'annexe 6, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;
2. à l'annexe 7, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ;
3. à l'annexe 8, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ;
4. à l'annexe 9, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ;
5. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;
6. à l'annexe 16, pour les services de courtage.

Art. 15. Pour les biens visés à l'article 35 de la loi, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 20.



Art. 16. (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. à l'annexe 21, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;
2. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;
3. à l'annexe 28, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
4. à l'annexe 31, pour le transfert de technologie ;
5. à l'annexe 30, pour les services de courtage.

Chapitre 5 – Protection des données.

Art. 17. Est autorisée la création d'un fichier dans lequel sont saisies les données relatives à l'identification et au suivi des opérateurs au sens de la loi.

Art. 18. (1) Le fichier contient les données suivantes :

1. toutes données à caractère personnel collectées au moyen des formulaires de demande et documents justificatifs introduits par les opérateurs sollicitant une autorisation, notifiant une opération ou agissant, de manière générale, dans le cadre de la loi;
2. toutes données à caractère personnel issues de l'accès aux banques de données mises en place ou gérées par la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office et aux engagements du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de ces organisations ;
3. toutes données à caractère personnel collectées sur base de la coopération de l'Office avec les instances nationales et internationales dans le cadre de l'exécution des attributions de l'Office.

(2) Les données proviennent de la personne concernée et de l'accès aux banques de données et sources prévues au paragraphe 2.

Art. 19. (1) Les données à caractère personnel sont maintenues dans les fichiers aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Office.

(2) Lorsque les données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Office, elles sont effacées par les agents y autorisés. Il sera procédé à un réexamen de la nécessité de conserver les données au plus tard tous les cinq ans. Le délai commence à courir à partir du premier enregistrement d'une donnée à caractère personnel concernant la personne visée en relation avec la finalité ayant donné lieu au traitement des données concernées.

Art. 20. (1) Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions décide de l'octroi, du refus ou du retrait des autorisations d'accès aux fichiers des agents de l'Office nommément désignés par lui en fonction de leurs attributions.

(2) Lors de chaque accès aux fichiers contenant les données à caractère personnel, les données de journalisation sont enregistrées et traitées. Les informations relatives à l'agent de l'Office ayant procédé au traitement, le motif de l'accès, ainsi que la date et l'heure du traitement sont enregistrés.



(3) Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans après leur premier enregistrement, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

Chapitre 6 – Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi.

Art. 21. (1) Les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52, paragraphe 2, de la loi, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 51, paragraphe 2, de la loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(3) Les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 51, paragraphe 2, de la loi, sont sélectionnés par le Directeur de la Santé en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 22. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 21, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes :

1. la législation pénale
 - a) notions sur le droit pénal général et spécial 6 heures ;
 - b) notions sur la procédure pénale 4 heures ;
2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations 12 heures ;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations 4 heures ;
4. les pays sensibles, les entités et pays sous embargo, droits de l'homme 4 heures ;
5. la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations 4 heures ;
6. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations 6 heures ;
7. l'établissement d'un procès-verbal



a) les règles d'établissement du procès-verbal heures ;	10
b) la rédaction des rapports	4 heures ;
c) l'audition des contrevenants et des témoins ; heures ;	4
d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires heures.	2

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 24, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 23. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé.

Art. 24. (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 22, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 25. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 22 points	30
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 22	30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4, 5 et 6 de l'article 22 points	30
4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 7 de l'article 22 points	30

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.



(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 26. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstöße gegen das Exportkontrollgesetz vom *jj.mm.aaaa* festzustellen. "

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après montants et droits, établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits. »

2. L'article 2 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'ils sont



respectivement chargés de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises. »

3. L'article 4 est abrogé.

4. L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit : « En vue de bénéficier du report de paiement, la garantie visée à l'article 11 du règlement cité au par. 1er, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après. »

5. L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci. »

6. L'article 6, paragraphe 3, est abrogé.

7. L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : « .Lorsqu'une garantie visée à l'article 5, par. 2 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué. »

8. L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit : « L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises. »

9. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : A l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible. »

10. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie. »

11. L'article 11, paragraphe 2, est abrogé.

12. L'article 12 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que révisée à l'article 105 du Règlement (UE) n° 952/2013 des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1^{er}. »

13. L'article 14 est modifié comme suit : Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom de l'Union européenne. »

14. L'article 20 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes des Communautés européennes. Ces restitutions et



montants sont dénommés ci-après montants à octroyer. »

15. L'article 21 est abrogé.

16. L'article 22 est modifié comme suit : La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications réglementaires requises. »

17. L'article 23 est abrogé.

18. L'article 24 est modifié comme suit : « Sur les fonds avancés par l'Union européenne, le Trésor met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1971. »

19. L'article 26 est modifié comme suit : « Les perceptions et les octrois visés dans les articles 1^{er} et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés dans lesdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne. »

20. L'article 27 est modifié comme suit : « Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1^{er} et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons. »

21. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. Certificats UE ».

22. L'article 28 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits. »

23. L'article 29 est modifié comme suit : « A l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats. »

24. L'article 30 est modifié comme suit : « Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les déclarations peuvent donner lieu à la perception du montant le plus élevé ou à l'octroi du montant le moins élevé, lorsque ces déclarations ne sont pas présentées ou ne sont pas présentées en temps voulu, sont inexactes ou sont incomplètes. »

(2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé.



Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 28. Sont abrogés:

1. l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés ;
2. l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
3. l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
4. l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
5. l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
6. l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
7. l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 règlementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone) ;
8. le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
9. le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences ;
10. le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
11. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, tel que modifié par la suite ;
12. le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
13. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tel que modifié par la suite ;
14. le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel que modifié par la suite ;
15. le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit ;
16. le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ;
17. le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;
18. le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel que modifié par la suite ;
19. le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 règlementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 règlementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 règlementant le transit des biens et technologies à double usage, tel que modifié par la suite ;



20. le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Art. 29. Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexe 1 - Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par :

Afghanistan

Décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) no 753/2011 du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Biélorussie

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) no 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Bosnie et Herzégovine

Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 97/193/PESC du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Burundi

Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Chine

Déclaration du Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989

République démocratique du Congo

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Côte d'Ivoire

Décision (PESC) 2016/917 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant la décision 2016/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2016/907 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 174/2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire et le règlement (CE) N° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Egypte

Décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Erythrée

Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République de Guinée

Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Guinée-Bissau

Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Haïti

Décision 94/315/PESC du Conseil, du 30 mai 1994, relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1264/94 du Conseil, du 30 mai 1994, interdisant de faire droit aux demandes des autorités haïtiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées par les résolutions 917 (1994), 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies ou décidées conformément à ces dernières, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iran

Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Iraq

Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC, telle que modifiée

Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)

Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liban

Position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents à des entités ou à des individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liberia

Décision (PESC) 2016/994 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2016/983 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision (PESC) 2015/1782 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2015/1776 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant le règlement (CE) n° 872/2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Libye

Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées



Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2004/698/PESC du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Moldavie

Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie), telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Myanmar / Birmanie

Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République centrafricaine

Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre la République centrafricaine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Fédération de Russie

Décision (PESC) 2014/512 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Somalie

Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Sud-Soudan

Décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Soudan

Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Syrie

Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Groupes terroristes

Décision (PESC) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant la position commune 2002/402/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Tunisie

Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Ukraine

Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Etats-Unis d'Amérique

Action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J.3 et K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, telle que modifiée, et ses actions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Yémen

Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives au égard à la situation au Yémen, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Décision 2014/742/PESC du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, ainsi que les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC et 2000/599/PESC correspondantes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 1145/2014 du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Zimbabwe

Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Annexe 2 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg - Autorisation d'importation – Biens de nature strictement civile		
1. Importateur	5. Autorisation N°	6. Date d'expiration
	7. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	8. Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. [case non applicable]	9. Pays d'origine	Code
	10. Pays de provenance	Code
	11. [case non applicable]	[case non applicable]
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)	
4. Description précise des biens	13. [case non applicable]	
	14. Valeur (€)	
	15. Nombre total des pièces	16. Poids net (kg)



<p>17. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>18. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
--	--



Annexe 3 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile - Autorisation d'exportation		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Destinataire	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens	14. [case non applicable]	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
--	--



Annexe 4 – Biens de nature strictement civile – Autorisation de transit / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile - Autorisation de transit			
1. Exportateur	5. Autorisation N°	6. Date d'expiration	
	7. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
2. Agent représentant/Déclarant	8. Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg		
3. Destinataire	9. Pays d'origine	Code	
	10. Pays de provenance	Code	
	11. Pays de destination	Code	
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)		
4. Description précise des biens	13. Code de la liste de contrôle		
	DU	ML	CAS
	14. Valeur (€)		
	15. Nombre total des pièces	16. Poids net (kg)	



17. Bureau douanier d'entrée	18. Bureau douanier de sortie
<p>19. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>20. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>



Annexe 5 – Produits liés à la défense / Biens à double usage – Autorisation de transit / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg –Produits liés à la défense / Biens à double usage - Autorisation de transit			
1. Exportateur	5. Autorisation N°	6. Date d'expiration	
	7. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
2. Agent représentant/Déclarant	8. Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg		
3. Destinataire	9. Pays d'origine	Code	
	10. Pays de provenance	Code	
	11. Pays de destination	Code	
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)		
4. Description précise des biens	13. Code de la liste de contrôle		
	DU	ML	CAS
	14. Valeur (€)		



	15.Nombre total des pièces	16.Poids net (kg)
17.Bureau douanier d'entrée	18.Bureau douanier de sortie	
19.Mentions supplémentaires La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise. Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.	20.Visa des autorités compétentes Lieu : Luxembourg Date : Le Ministre de l'Économie, Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,	



Annexe 6 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
3. Destinataire	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens	14. Code M.L. (Liste commune militaire de l'UE)	
	15. Valeur (€)	



	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)
<p data-bbox="277 394 586 422">18. Mentions supplémentaires</p> <p data-bbox="277 457 816 573">La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p data-bbox="277 606 816 846">L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p data-bbox="277 879 816 1182">Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p data-bbox="277 1215 816 1362">Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p data-bbox="859 394 1211 422">19. Visa des autorités compétentes</p> <p data-bbox="859 457 1045 485">Lieu : Luxembourg</p> <p data-bbox="859 518 922 546">Date :</p> <p data-bbox="859 579 1127 606">Le Ministre de l'Économie,</p> <p data-bbox="859 699 1382 726">Le Ministre des Affaires étrangères et européennes</p>	



**Annexe 7 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers /
Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers		
1. Importateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
3. Fournisseur	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. (non applicable)	12. (non applicable)	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens	14. Code M.L. (Liste commune militaire de l'UE)	
	15. Valeur (€)	



	16.Nombre total des pièces	17.Poids net (kg)
<p>18.Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>19.Visa des autorités compétentes</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p> <p>Le Ministre des Affaires étrangères et européennes</p>	



Annexe 8 – Produits liés à la défense – Autorisation individuelle de transfert (intra-UE) / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation individuelle de transfert (intra-UE)		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
	3. Destinataire	10. Pays d'origine
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens (par référence à la Liste commune militaire de l'UE) et indication du nombre de pièces	14. Code M.L. (Liste commune militaire de l'UE)	
	15. Valeur (€)	



	16.Nombre total des pièces	17.Poids net (kg)
<p>18.Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>19.Visa des autorités compétentes</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p> <p>Le Ministre des Affaires étrangères et européennes</p>	



Annexe 9 – Produits liés à la défense – Autorisation globale de transfert (intra-UE) / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation globale de transfert (intra-UE)		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
	3. Destinataire	10. Pays d'origine
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens (par référence à la Liste commune militaire de l'UE) et indication du nombre de pièces	14. Code M.L.	
	15. Valeur (€)	



	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)
<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>19. Visa des autorités compétentes</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p> <p>Le Ministre des Affaires étrangères et européennes</p>	



Annexe 10 – Certificat international d'importation / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Certificat international d'importation		
1. Exportateur	4. Certificat N°	5. Date d'expiration
	6. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Importateur	7. Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
3. Description précise des biens	8. Valeur (€)	
	9. Nombre total des pièces	
10. Mentions supplémentaires Il est certifié que l'importateur s'est engagé à importer au Grand-Duché de Luxembourg les biens indiqués à la case 3 ou, s'ils n'y sont pas importés, à ne leur donner une autre destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente renseignée à la case 7. Le présent certificat est émis en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande présentée par l'opérateur. Le présent certificat perd sa validité s'il n'est pas remis aux autorités étrangères compétentes dans	11. Visa des autorités compétentes Lieu : Luxembourg Date : Le Ministre de l'Économie, Le Ministre des Affaires étrangères et européennes	



un délai de six mois à compter de sa délivrance.

L'importateur est tenu de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder le présent certificat ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.



Annexe 11 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF1 / Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 1

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF 1, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires faisant partie des forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2 sub 1. de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 1:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF1 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, visés par l'article 22 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:



1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, qui font partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'UE. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 1, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 1 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite de son appartenance aux forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense.

Le destinataire des produits liés à la défense transférés doit apporter un certificat d'utilisation finale ou un contrat prouvant que les produits à transférer sont exclusivement destinés à l'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 1 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Les ministres peuvent déterminer, sur base de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, des conditions supplémentaires à la présente AGTF1, lorsqu'ils considèrent que le



transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 7 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 1

1. L'autorisation AGTF 1 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 1 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 1 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit des ministres. Cette interdiction ne vaut pas :
 - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
 - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 1 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 1 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
 - la preuve écrite que le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ;
 - un certificat d'utilisation finale ou un contrat prouvant que les produits à transférer sont exclusivement destinés à l'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 53 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :



La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 1.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,



Annexe 12 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF2 / Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 2

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 2, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2 sub 2. de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 2:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Champ d'application:



L'autorisation générale de transfert AGTF2 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, visés par l'article 22 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 2, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 2 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite du certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 2 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.



Les ministres peuvent déterminer, sur base de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, des conditions supplémentaires à la présente AGTF 2, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 7 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 2

1. L'autorisation AGTF 2 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 2 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 2 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
 - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
 - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 2 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 2 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
 - la preuve écrite du certificat délivré au destinataire par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 53 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :



La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 2.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 13 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF3 / Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 3

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF 3, qui autorise les transferts de produits liés à la défense à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2 sub 3. de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 3:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, visés par l'article 22 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);



2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne et qui organisent une démonstration (entendue, pour les besoins de la présente, comme présentation de produits liés à la défense à un public restreint de destinataires potentiels dans un cadre privé), une exposition (entendue, pour les besoins de la présente, comme événement commercial d'une durée déterminée lors duquel plusieurs exposants présentent leurs produits à un grand public ou à des visiteurs professionnels) ou une évaluation (entendue, pour les besoins de la présente, comme mise en œuvre temporaire d'un produit lié à la défense afin de partager des résultats d'essais) dans un Etat membre de l'Union européenne. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 3, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 3 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une invitation officielle émise par les organisateurs du salon ou de l'exposition, ou un document équivalent.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 s'engage à garder les produits liés à la défense transférés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration ou d'évaluation sous sa propre responsabilité durant le transport, le séjour dans l'Etat membre de destination et pendant la durée de l'exposition, de la démonstration ou de l'évaluation.

Les produits transférés sur base de l'autorisation AGTF 3 doivent être retournés auprès du fournisseur dans les six (6) mois à partir de la date de transfert initial. En cas de dépassement du délai préindiqué, le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 est tenu d'en aviser les ministres. Les produits doivent être retournés dans leur état d'origine, sans modification quelconque du produit, sans enlèvement de ses composants et sans copiage ou diffusion de la technologie y afférente sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 s'engage à :

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;



3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Les ministres peuvent déterminer, sur base de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations des conditions supplémentaires à la présente AGTF 3, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 7 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 3

1. L'autorisation AGTF 3 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 3 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 3 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
 - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
 - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 3 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 3 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
 - l'invitation officielle émise par les organisateurs du salon ou de l'exposition, ou un document équivalent.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 53 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts



Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 3.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,



Annexe 14 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF4 / Modèle

AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 4

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 4, qui autorise les transferts de produits liés à la défense à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2 sub 4. de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 4:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Champ d'application:

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, visés par l'article 22 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);



2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 s'applique à tous les transferts effectués à des fins d'entretien et de réparation par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne qui sont les fournisseurs d'origine desdits produits. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 4, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 4 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 4 s'engage à :

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Les ministres peuvent déterminer, sur base de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations des conditions supplémentaires à la présente AGTF 4, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 7 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 4

1. L'autorisation AGTF 4 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.



2. L'autorisation AGTF 4 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 4 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
 - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
 - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 4 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 4 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
 - néant.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 53 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 4.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,



Annexe 15 – Produits liés à la défense – Certification des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg
CERTIFICAT délivré conformément à l'article 25, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations
Certificat n° [...]
L'entreprise destinataire: enregistrée sous le RCS sous le n°: avec siège social / principal établissement à: satisfait aux exigences de l'article 25 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations. L'entreprise destinataire certifiée et ses unités de production énumérées ci-dessous sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense pour leur propre production et à des fins d'entretien ou de réparation au titre des licences générales de transfert publiées par d'autres États membres de l'Union européenne. Adresse de(s) l'unité(s) de production:
Le présent certificat autorise la réception de produits liés à la défense visés à l'article 22 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations, à l'exception des catégories suivantes:
Les conditions applicables au présent certificat sont énoncées dans la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations. Le présent certificat est valable du (<i>date d'entrée en application</i>) jusqu'au (<i>date d'expiration</i>).
Délivré à Luxembourg. Le (<i>date de délivrance</i>). Le Ministre de l'Économie, Cachet officiel (tampon) des autorités compétentes chargées de la certification



Annexe 16 – Produits liés à la défense – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation de courtage		
1.Courtier/Demandeur	7.Numéro d'identification	8.Date limite de validité
	9.Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2.Exportateur dans le pays tiers de destination	10.Autorités compétentes de délivrance Ministre de l'Economie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
3.Destinataire dans le pays tiers de destination	11.Etat membre où le courtier réside ou est établi	Code
	12.Pays tiers d'origine/Pays tiers où sont situés les biens faisant l'objet des services de courtage	Code
	13. Pays tiers de destination	Code
4.Utilisateur final dans le pays tiers de destination (si différent du destinataire)	14.Tiers concernés	
5.Description précise des biens	15.Code tarifaire douanier (code NC)	16.Code M.L.
	17.Devises et valeur (€)	18.Quantité de



		biens
6.Utilisation finale		
19.Autres informations exigées par la législation nationale		
20. Demande du courtier		
<p>Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p>		
Date		
Signature du membre responsable au sein de l'entreprise		

<p>Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit</p> <p>La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après.</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 33 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p> <p>Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.</p>



Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 18 – Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur		
1	Exportateur Personne / société responsable pour l'exportation	
	adresse	
	code postal, ville	
	téléphone, fax	
	no TVA (LU ...) ; RCS	
	personne de contact / e-mail	
2	Destinataire des biens	
	adresse	
	code postal, ville	
	pays	
3	Description précise des biens; désignation commerciale	
4	Code NC (suivant Tarlux ¹ ou Taric ²)	
5	Quantité en pièces / kg	
6.	Code M.L. (liste commune des équipements militaires de l'Union européenne)	
<p>L'exportateur certifie que les produits liés à la défense repris à la case 3 ne seront pas transférés vers des destinataires non prévus dans le contrat ni réexportés vers d'autres pays.</p> <p>L'exportateur soussigné s'engage à</p> <ul style="list-style-type: none">– joindre un Certificat International d'Importation (C.I.I.) ou un Certificat d'utilisation finale (EUC) à la demande d'autorisation d'exportation ;– fournir tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement de l'autorisation d'exportation ;– fournir, dans un délai de trois mois après chaque exportation de produits liés à la défense couverts par l'autorisation d'exportation, la preuve de leur arrivée à la destination autorisée. Cette preuve est faite, soit par un document délivré par l'administration des douanes du pays importateur établissant que les produits exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces produits par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur qualifié. Le cas échéant, une traduction peut être exigée.		
<p>Je certifie que les renseignements figurant sur le présent engagement et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cet engagement ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i></p>		

¹ <http://www.do.etat.lu/edouanes/Applications/Import-Export.htm>

² http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en



relative au contrôle des exportations.

Date

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les opérations d'exportation



Annexe 19 – Produits liés à la défense – Certificat d'utilisation finale / Modèle

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE – PRODUITS LIÉS A LA DEFENSE

A. Parties	
1. Exportateur (nom, adresse et détails de contact)	2. Pays de destination finale
3. Destinataire (nom, adresse et détails de contact)	
4. Utilisateur final (si différent du destinataire)	
B. Biens	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités) / poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques pour lesquelles les biens seront utilisés)	
4. Spécification du lieu d'utilisation finale des biens	
C. Engagement du destinataire	
<p>Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1. seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.2..</p> <p>Nous certifions également que nous ne réexporterons ou transférerons pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.</p> <p>Nous certifions que les renseignements figurant sur le présent certificat et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier ce certificat ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p>	
Signature:	
_____	_____
Lieu, Date	Signature du destinataire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Tampon / Cachet officiel

Nom et fonction du signataire en toutes lettres



Annexe 20 – Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture – Autorisation d'exportation, d'importation ou de transit/ Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture - Autorisation d'exportation / d'importation / de transit			
1.Demandeur	2.Numéro d'autorisation		3.Date limite de validité
	Exportation	Importation	
	Transit		
	4.Coordonnées du point de contact		
	Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
5.Destinataire	6.Autorités compétentes de délivrance		
	Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg		
	Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg		
7.Agent/représentant	8.Pays dans lequel les biens se trouvent	Code	
9.Utilisateur final (identité complète et adresse)	10.Pays de destination	Code	
	11.Etat membre dans lequel la procédure douanière sera effectuée	Code	
12.Description du produit	13.Produit N°1	14.Code NC	
	15. Quantité		
16.Exigences et conditions particulières			
12.Description du produit	13.Produit N°1	14.Code NC	



	15. Quantité	
16.Exigences et conditions particulières		
12.Description du produit	13.Produit N°1	14.Code NC
	15. Quantité	
16.Exigences et conditions particulières		
17.Nombre d'appendices		
18.Mentions supplémentaires	19.Visa des autorités compétentes	
<p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>Il est certifié que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005 et sous réserve des exigences, conditions et procédures indiquées dans le présent formulaire et l'(les) appendices(s) qui s'y rapporte(nt), l'autorité compétente a autorisé (l'exportation) (l'importation) des biens mentionnés dans les rubriques 12 et suivants.</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p> <p>Le Ministre des Affaires étrangères et européennes</p>	



Annexe 21 – Biens à double usage – Autorisation d'exportation / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage - Autorisation d'exportation		
1. Exportateur	2. Autorisation N°	3. Date limite de validité
	4. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
5. Agent/Représentant/Déclarant	6. Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
7. Destinataire	8. Pays d'origine	Code
	9. Pays de provenance	Code
10. Utilisateur final	11. Pays de destination	Code
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)	
13. Description précise des biens	14. No liste de contrôle double-usage	
	15. Valeur (€)	



	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)
<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>	<p>19. Visa des autorités compétentes</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie, Le Ministre des Affaires étrangères et européennes</p>	



Annexe 22 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU001 / Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU001

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, qui autorise les exportations de biens à double usage vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, y compris le Liechtenstein

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU001 est sollicitée :

Code DU	Description technique détaillée



Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU001 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 s'applique à tous les biens de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception des biens suivants:

- Tous les biens visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009,
- **0C001** «Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent.
- **0C002** «Matières fissiles spéciales», autres que celles visées à l'annexe IV.
- **0D001** «Logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où il concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- **0E001** «Technologie», au sens de la note relative à la technologie nucléaire, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où elle concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- **1A102** Composants carbone-carbone réimprégnés et pyrolysés, conçus pour les lanceurs spatiaux visés au paragraphe 9A004 ou les fusées sondes visées au paragraphe 9A104.
- **1C351** Agents pathogènes humains, zoonoses et «toxines».
- **1C352** Agents pathogènes animaux.
- **1C353** Éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés.
- **1C354** Agents pathogènes des plantes.
- **1C450a.1.** Amiton: phosphorothiolate de O, O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5).
- **1C450a.2.** PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-(trifluorométhyl) propène (382-21-8).
- **7E104** «Technologie» pour l'intégration des données de commandes de vol, de guidage et de propulsion en un système de gestion de vol pour l'optimisation de la trajectoire d'un système fusée.
- **9A009.a.** Systèmes de propulsion de fusées hybrides ayant une capacité d'impulsion totale supérieure à 1,1 MNs.
- **9A117** Dispositifs de séparation d'étages, de séparation, et interétages, utilisables dans les «missiles».

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

- Australie



- Canada
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Norvège
- Suisse, y compris le Liechtenstein
- Etats Unis d'Amérique

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU001 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU001 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés ;
- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Le bénéficiaire de la EU001 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale



d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU001, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU001

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 en inscrivant la mention "X002" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 23 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU002 / Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU002

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002, qui autorise les exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU002 est sollicitée :

Code DU	Description technique détaillée



Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU002 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 s'applique aux biens à double usage suivants visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

1A001	2B008	3A001.a.3
1A003		3A001.a.6 à 12
1A004		3A002.c à f
1C003.b et c		3C001
1C004		3C002
1C005		3C003
1C006		3C004
1C008		3C005
1C009		3C006

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

- Afrique du Sud
- Argentine
- Corée du Sud
- Croatie
- Islande
- Turquie

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires



sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU002 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU002 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
 - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
 - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
 - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002.

Le bénéficiaire de la EU002 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU002, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU002

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 en inscrivant la mention "X002" dans la case 44.



Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU002.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 24 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU003 / Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU003

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, qui autorise les exportations de biens à double usage après réparation / remplacement

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU003 est sollicitée :

Code DU	Description technique détaillée



Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU003 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 si :

- a) les biens sont réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement, et sont exportés ou réexportés vers le pays de provenance sans aucune modification de leurs caractéristiques d'origine pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été accordée; ou
- b) les biens sont exportés vers le pays de provenance en échange de biens – de même qualité et en quantité identique – qui ont été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue d'une maintenance, d'une réparation ou d'un remplacement pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été octroyée.

Sont exclus les biens suivants :

- tous les biens visés à l'annexe IIg
- tous les biens des sections D et E figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
- les biens suivants indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:
 - 1A002.a.
 - 1C012.a
 - 1C227
 - 1C228
 - 1C229
 - 1C230
 - 1C231
 - 1C236
 - 1C237
 - 1C240
 - 1C350
 - 1C450
 - 5A001.b.5
 - 5A002.a.2 à 5A002.a.9
 - 5B002 Équipements, comme suit:
 - a) équipements spécialement conçus pour le «développement» ou la «production» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9



b) équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9

6A001.a.2.a.1

6A001.a.2.a.5

6A002.a.1.c

6A008.l.3

8A001.b

8A001.d

9A011

L'autorisation s'étend aux biens destinés à la « réparation », au « remplacement » et à la « maintenance ». Celle-ci peut s'accompagner d'une amélioration coïncidente des biens d'origine, c'est-à-dire résultant de l'emploi de pièces détachées modernes ou de l'utilisation d'une norme de construction plus récente pour des raisons de fiabilité ou de sécurité, à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ou ne leur confère pas de fonctions nouvelles ou supplémentaires.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Kazakhstan
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Mexique
Argentine	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Brésil	Russie
Chili	Serbie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Singapour
Corée du Sud	Territoires français d'outre-mer
Croatie	Tunisie
Émirats arabes unis	Turquie
Inde	Ukraine

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU003 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU003 peut être utilisée uniquement lorsque l'exportation initiale s'est déroulée dans le cadre d'une autorisation générale d'exportation de l'Union ou lorsqu'une autorisation d'exportation initiale a été octroyée par les autorités compétentes de l'Etat membre où était établi l'exportateur d'origine pour l'exportation des biens ayant ensuite été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement. L'autorisation EU003 est uniquement valable pour les exportations à destination de l'utilisateur final initial.



L'autorisation EU003 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
 - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
 - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
 - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 ;
- si l'autorisation initiale a été annulée, suspendue, modifiée ou révoquée ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que l'utilisation finale des biens en question est différente de celle précisée dans l'autorisation d'exportation initiale.

Le bénéficiaire de la EU003 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU003, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU003

L'exportateur doit mentionner, dans la déclaration d'exportation, le numéro de référence de l'autorisation d'exportation initiale ainsi que le nom de l'Etat membre ayant octroyé cette autorisation et le numéro de



référence "X002", en précisant que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, dans la case 44 du document administratif unique.

Lors de l'exportation, l'exportateur est tenu de fournir aux fonctionnaires des douanes, à la demande de ceux-ci, les documents justificatifs de la date d'importation des biens dans l'Union, de toute maintenance, réparation ou remplacement effectué dans l'Union et du fait que ces biens sont réexpédiés à l'utilisateur final qui les a envoyés et vers le pays à partir duquel ils ont été importés dans l'Union.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU003.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 25 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU004 / Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU004

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, qui autorise les exportations temporaires pour exposition ou foire

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU004 est sollicitée :

Code DU	Description technique détaillée



Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU004 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de :

- tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009;
- tous les biens de la section D de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (à l'exception du logiciel nécessaire au bon Fonctionnement de l'équipement à des fins de démonstration);
- tous les biens de la section E de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009;
- les biens suivants énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:
 - 1A002.a
 - 1C002.b.4
 - 1C010
 - 1C012.a
 - 1C227
 - 1C228
 - 1C229
 - 1C230
 - 1C231
 - 1C236
 - 1C237
 - 1C240
 - 1C350
 - 1C450
 - 5A001.b.5
 - 5A002.a.2 à 5A002.a.9
 - 5B002 Équipements, comme suit:
 - équipements spécialement conçus pour le «développement» ou la «production» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
 - équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
 - 6A001
 - 6A002.a
 - 6A008.I.3
 - 8A001.b



8A001.d
9A011

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Kazakhstan
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Mexique
Argentine	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Brésil	Russie
Chili	Serbie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Singapour
Corée du Sud	Territoires français d'outre-mer
Croatie	Tunisie
Émirats arabes unis	Turquie
Inde	Ukraine

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU004 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU004 permet d'exporter les biens figurant dans la rubrique « Champ d'application » ci-avant, à condition que l'exportation soit temporaire et s'inscrive dans le cadre d'une exposition ou d'un salon (par les termes « exposition ou salon », on entend des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public) et que les biens soient ensuite réimportés dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'exportation initiale, dans leur intégralité et sans modifications, sur le territoire douanier de l'Union.

L'autorisation EU004 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
 - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs de telles armes ;
 - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou



- c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
 - si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 ;
 - si l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est établi ou a appris d'une autre manière (par exemple par des informations reçues du fabricant) que les biens en question relèvent, de l'avis d'une autorité compétente, d'une classification de sécurité nationale équivalente ou supérieure au niveau *CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL* ;
 - si le retour des biens en question, dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, ne peut être garanti par l'exportateur, ou si un transfert de technologie est lié à une présentation ;
 - si les biens concernés sont destinés à être exportés pour une présentation ou une exposition privées (par exemple un salon d'exposition privé) ;
 - s'il est prévu que les biens concernés fassent l'objet d'un assemblage dans le cadre d'un quelconque processus de production ;
 - si les biens en question sont destinés à l'utilisation prévue, exception faite des proportions minimales requises pour une exposition efficace, mais sans communiquer à un tiers les résultats des tests spécifiques pratiqués ;
 - s'il est prévu que l'exportation résulte d'une transaction commerciale, en particulier en ce qui concerne la vente, la location ou le bail des biens en question ;
 - s'il est prévu que les biens en question soient entreposés lors d'une exposition ou d'un salon uniquement dans le but d'une vente, d'une location ou d'un bail, sans être présentés ni exposés ;
 - si l'exportateur prend une quelconque disposition l'empêchant de garder les biens en question sous contrôle pendant toute la période d'exportation temporaire.

Le bénéficiaire de la EU004 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU004, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.



Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU004

L'exportateur doit mentionner, dans la déclaration d'exportation, le numéro de référence de l'autorisation d'exportation initiale ainsi que le nom de l'Etat membre ayant octroyé cette autorisation et le numéro de référence "X002", en précisant que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, dans la case 44 du document administratif unique.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU004.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 26 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU005 / Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU005

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005, qui autorise les exportations de biens à double usage dans le domaine des télécommunications

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU005 est sollicitée :

Code DU	Description technique détaillée



Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU005 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 couvre les biens à double usage suivants de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

- a) les biens relevant de la catégorie 5, partie I :
 - i. biens, y compris leurs composants et accessoires spécialement conçus à cette fin, visés aux paragraphes 5A001.b.2, 5A001.c et 5A001.d ;
 - ii. biens visés aux paragraphes 5B001 et 5D001, s'il s'agit d'équipements d'essai, d'inspection et de production, et logiciels destinés aux biens mentionnés au point i) ;
- b) technologie contrôlée par les éléments du paragraphe 5^e001.a, si elle est nécessaire pour l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la réparation des biens visés au point a) et s'adresse au même utilisateur final.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Inde
Argentine	Russie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Turquie
Corée du Sud	Ukraine
Croatie	

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU005 ne peut être utilisée par le bénéficiaire



qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU005 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
 - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
 - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
 - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ; ou d) pour une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale) ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la rubrique « champ d'application » ci-avant ou dans la partie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, ou vers les Etats membres ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans une destination couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005.

Le bénéficiaire de la EU005 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.



Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU005, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU005

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 en inscrivant la mention "X002" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU005.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 27 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU006 / Modèle

AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU006

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006, qui autorise les exportations de substances chimiques

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 39, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU006 est sollicitée :

Code DU	Description technique détaillée



Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :

Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU006 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

Champ d'application:

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

IC350 :

- 1) Thiodiglycol (111-48-8)
- 2) Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
- 3) Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)
- 5) Dichlorure méthylphosphonique (676-97-1)
- 6) Phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9)
- 7) Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
- 8) Phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9)
- 9) Dichlorure de thionyl (7719-09-7)
- 10) 1-méthylpipéridine-3-ol (3554-74-3)
- 11) 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7)
- 12) N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol (5842-07-9)
- 13) Quinuclidine-3-ol (1619-34-7)
- 14) Fluorure de potassium (7789-23-3)
- 15) 2-chloroéthanol (107-07-3)
- 16) Diméthylamine (124-40-3)
- 17) Éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6)
- 18) N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7)
- 19) Phosphonate de diéthyle (762-04-9)
- 20) Chlorure de diméthylammonium (506-59-2)
- 21) Dichloroéthylphosphine (1498-40-4)
- 22) Dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8)
- 24) Fluorure d'hydrogène (7664-39-3)
- 25) Benzylate de méthyle (76-89-1)
- 26) Dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5)
- 27) 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0)
- 28) 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3)
- 30) Phosphite de triéthyle (122-52-1)
- 31) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
- 32) Acide benzylique (76-93-7)



- 33) Méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0)
- 34) Diméthyléthylphosphonate (6163-75-3)
- 35) Difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4)
- 36) Méthylphosphinyldifluorure (753-59-3)
- 37) Quinuclidine-3-one (3731-38-2)
- 38) Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
- 39) 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8)
- 40) Cyanure de potassium (151-50-8)
- 41) Hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9)
- 42) Hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7)
- 43) Fluorure de sodium (7681-49-4)
- 44) Bifluorure de sodium (1333-83-1)
- 45) Cyanure de sodium (143-33-9)
- 46) 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6)
- 47) Pentasulphure de diphosphore (1314-80-3)
- 48) Diisopropylamine (108-18-9)
- 49) 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)
- 50) Sulfure de sodium (1313-82-2)
- 51) Chlorure de soufre (10025-67-9)
- 52) Dichlorure de soufre (10545-99-0)
- 53) Chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8)
- 54) Chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium (4261-68-1)
- 55) Acide méthylphosphonique (993-13-5)
- 56) Méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9)
- 57) Dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0)
- 58) Phosphite de triisopropyle (116-17-6)
- 59) Éthyldiéthanolamine (139-87-7)
- 60) Phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8)
- 61) Phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6)
- 62) Hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9)
- 63) Dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2)

1C450.a

- 4) Phosgène: Diochlorure de carbonyle (75-44-5)
- 5) Chlorure de cyanogène (506-77-4)
- 6) Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
- 7) Chloropicrine: trichloronitrométhane (76-06-2)

1C450.b

- 1) produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone
- 2) dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle visé au point 1C350.57
- 3) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350
- 4) chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium visés au paragraphe 1C350
- 5) N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350
- 6) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol visé au paragraphe 1C350



8) méthyl-diéthanolamine (105-59-9)

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Argentine	Islande
Corée du Sud	Turquie
Croatie	Ukraine

Conditions générales d'utilisation

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU006 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU006 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par les ministres ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
 - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
 - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
 - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la rubrique « champ d'application » ci-avant ou dans la partie 2 de l'annexe lia du règlement (CE) n° 428/2009, ou vers les Etats membres ; ou
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans une destination couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006.

Le bénéficiaire de la EU006 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;



2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 48 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Les ministres peuvent à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU006, conformément à l'article 14 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU006

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 en inscrivant la mention "X002" dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU006.

Conditions supplémentaires :



Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 28 – Biens à double usage – Demande d'autorisation pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 / Modèle

Demande d'autorisation

pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009,

la demande étant effectuée sur base de l'article 11, paragraphe 1^{er}, sub 4. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Fournisseur du transfert:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No Registre de commerce	
No TVA	

Personne responsable au sein de l'entreprise pour les transferts :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Moyen de cryptologie

Référence commerciale	
Version	
Description générale du moyen et de ses fonctionnalités	



Catégorie dans laquelle doit être classé le moyen	Logiciel de chiffrement pour ordinateur personnel Système d'exploitation Messagerie électronique Système de communication sans fil Moyen de chiffrement au niveau du réseau Téléphone ou télécopie Autres (à préciser)
---	--

Fabricant du moyen de cryptologie

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No Registre de commerce	
No TVA	

Services de cryptologie fournis

(Précisez les noms des algorithmes utilisés et la longueur maximale des clés cryptographiques pour chaque algorithme.)

Authentification	
Signature	
Contrôle d'intégrité	
Confidentialité	
Horodatage	
Archivage sécurisé	
Gestion de clés cryptographiques	
Certification de clés ou de données	
Autres (à préciser)	

Mise en oeuvre des algorithmes

Logiciel	
Matériel	

Normes ou standards de sécurité du moyen

Normes ou standards (à préciser)	
----------------------------------	--



Types de données concernées par la prestation

Données (à préciser)	
----------------------	--

Caractéristiques techniques à fournir

1. Les éléments nécessaires pour mettre en oeuvre le moyen de cryptologie :

- a) Deux modèles du moyen de cryptologie ;
- b) Les guides d'installation du moyen ;
- c) Les dispositifs d'activation du moyen, s'il y a lieu (numéro de licence, numéro d'activation, dispositif matériel, etc.) ;
- d) Les dispositifs d'injection de clé ou d'activation du réseau, s'il y a lieu.

2. Les éléments relatifs aux algorithmes cryptographiques :

- a) La description des fonctions de cryptologie offertes par le moyen (chiffrement, signature, gestion de clés, etc.) ;
- b) Soit la description complète des procédés de cryptologie employés, sous la forme d'une description synoptique et mathématique et d'une simulation dans un langage de haut niveau ;
Soit la référence à un dossier préalablement déposé pour un moyen employant les mêmes procédés de cryptologie ;
Soit la référence à un standard reconnu, non équivoque, et dont les détails techniques sont accessibles aisément et sans condition, avec les paramètres et les modes opératoires de sa mise en oeuvre ;
- c) Si le procédé de chiffrement mis en oeuvre dans le moyen n'est pas un standard reconnu, trois sorties de référence du procédé de chiffrement, sous format électronique, à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la conformité de la mise en oeuvre du procédé à la description de celui-ci.

3. Les éléments relatifs à la gestion des clés :

- a) Le mode de distribution des clés ;
- b) Le procédé de génération des clés ;
- c) Le format de conservation des clés ;
- d) Le format de transmission des clés.

4. Les éléments relatifs à la protection du procédé de chiffrement, à savoir la description des mesures techniques mises en oeuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée.

5. Les éléments relatifs au traitement des données :

- a) La description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.) ;
- b) La description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.) ;
- c) Trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la mise en oeuvre du moyen par rapport à la description de celui-ci.

6. Les éléments relatifs à la mise en oeuvre de la cryptologie :

- a) Le code source du moyen, et les éléments permettant une recompilation du code source ou les références des compilateurs associés ;
- b) Les références des composants intégrant les fonctions de cryptologie du moyen et les noms des fabricants de chacun de ces composants ;
- c) Les fonctions de cryptologie mises en oeuvre par chacun de ces composants ;
- d) La documentation technique du ou des composants réalisant les fonctions de cryptologie ;



e) Les types des mémoires (flash, ROM, EPROM, etc.) dans lesquelles sont stockés les fonctions et les paramètres de cryptologie ainsi que les références de ces mémoires.

7. La description des services offerts aux utilisateurs de la prestation.

8. La description des fonctions cryptologiques mises en oeuvre par le prestataire.

9. La description des locaux utilisés pour mettre en oeuvre la prestation.

10. La description des matériels et des logiciels informatiques et notamment des moyens de cryptologie utilisés par le prestataire.

11. La description des systèmes de protection physique et de contrôle d'accès aux locaux et aux systèmes informatiques du prestataire.

12. Lorsque la prestation consiste en la gestion de clés cryptographiques ou de certificats électroniques au profit des utilisateurs :

a) La description de la procédure de génération des clés et des certificats ;

b) La description de la procédure de distribution et de remise des clés et des certificats aux utilisateurs ;

c) La description des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour la protection et la conservation des clés ;

d) La description de la procédure de recouvrement des clés (uniquement pour le service de confidentialité) ;

e) Les références des moyens de cryptologie mis en oeuvre par les utilisateurs de la prestation, lorsque ces moyens sont spécifiquement conçus pour fonctionner avec les clés ou les certificats délivrés par ce prestataire.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 53 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les transferts

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après.

La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter



à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 29 – Biens à double usage – Engagement de l'exportateur / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage – Engagement de l'exportateur		
1	Exportateur Personne / société responsable pour l'exportation	
	adresse	
	code postal, ville	
	téléphone, fax	
	no TVA (LU ...) ; RC	
	personne de contact / e-mail	
2	Destinataire des biens	
	adresse	
	code postal, ville	
	pays	
3	Description précise des biens; désignation commerciale	
4	Code NC (suivant Tarlux ³ ou Taric ⁴)	
5	Quantité en pièces	
6.	Code DU (biens à double usage) suivant règlement (CE) n° 428/2009	
<p>L'exportateur certifie que les biens repris à la case 3 ne seront pas transférés vers des destinataires non prévus dans le contrat ni réexportés vers d'autres pays.</p> <p>L'exportateur soussigné s'engage à</p> <ul style="list-style-type: none">– joindre un Certificat International d'Importation (C.I.I.) ou un Certificat d'utilisation finale (EUC) à la demande d'autorisation d'exportation ;– fournir tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement de l'autorisation d'exportation ;– fournir, dans un délai de trois mois après chaque exportation de biens couverts par l'autorisation d'exportation, la preuve de leur arrivée à la destination autorisée. Cette preuve est faite, soit par un document délivré par l'administration des douanes du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces marchandises par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur qualifié. Le cas échéant, une traduction peut être exigée.		
<p>Je certifie que les renseignements figurant sur le présent engagement et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cet engagement ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse</p>		

³ <http://www.do.etat.lu/edouanes/Applications/Import-Export.htm>

⁴ http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en



déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les opérations d'exportation



Annexe 30 – Biens à double usage – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage - Autorisation de courtage		
1.Courtier/Demandeur	2.Numéro d'identification	3.Date limite de validité
	4.Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
5.Exportateur dans le pays tiers de destination	6.Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg	
7.Destinataire dans le pays tiers de destination	8.Etat membre où le courtier réside ou est établi	Code
	9.Pays tiers d'origine/Pays tiers où sont situés les biens faisant l'objet des services de courtage	Code
	10. Pays tiers de destination	Code
11.Utilisateur final dans le pays tiers de destination	12.Tiers concernés	
13.Description précise des biens	14.Code NC	15.N°de l'article de la liste de contrôle (DU)
	16.Devises et valeur (€)	17.Quantité de



		biens
18.Utilisation finale		
19.Autres informations exigées par la législation nationale		
20. Demande du courtier		
<p>Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p> <p>Date</p> <p>Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les services de courtage</p> <p>Cachet officiel (tampon) de l'entreprise</p>		

<p>Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit</p> <p>La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.</p>
--



Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 31 – Biens à double usage – Autorisation pour le transfert de technologie / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage - Autorisation de transfert de technologie			
1.Exportateur	2.Numéro d'identification LTT	3.Date limite de validité	
	4.Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
5.Pays de destination	6.Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Ministère des Affaires étrangères et européennes 9 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg		
7.Destinataire	8. Usage final		
9.Description précise de la technologie à transférer	10.Règlement (CE) n° 428/2009		
	<table border="1"><tr><td>Annexe I</td><td>Annexe IV</td></tr></table> Référence exacte du code de la liste de contrôle		Annexe I
Annexe I	Annexe IV		
Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après : La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur. L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 54 et suivants de la Loi.			



Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 14 de la Loi, prévoyant la faculté pour les ministres, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 14, précité.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes



Annexe 32 – Biens à double usage – Certificat d'utilisation finale / Modèle

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE – BIENS A DOUBLE USAGE

A. Parties	
1. Exportateur (nom, adresse et détails de contact)	2. Pays de destination finale
3. Destinataire (nom, adresse et détails de contact)	
4. Utilisateur final (si différent du destinataire)	
B. Biens	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités) / poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques pour lesquelles les biens seront utilisés)	
4. Spécification du lieu d'utilisation finale des biens	
C. Engagement du destinataire	
<input type="checkbox"/> C.1. (case à cocher si le destinataire est l'utilisateur final)	
<p>Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:</p> <ul style="list-style-type: none">– seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens ou leur réplique sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.2.;– que les biens ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;– que les biens ne seront pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à des missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;– que les biens sont exclusivement destinés à des utilisations finales civiles ;– en ce qui concerne la technologie, nous certifions que nous traitons la technologie de manière strictement confidentielle, que nous ne transférons pas de technologies à d'autres entreprises, et que nous ne mettons pas de connaissances à la disposition de tiers. En ce qui concerne les biens produits grâce à un transfert de technologie, ceux-ci ne seront fournis à un tiers, personne physique ou entreprise, que s'il accepte d'être lié par des engagements figurant dans la déclaration ci-dessus et s'il est notoire que ce tiers est digne de confiance et fiable pour ce qui est du respect de tels engagements.	



Nous certifions également que nous ne réexporterons ou transférerons pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

C.2. (case à cocher si le destinataire n'est pas l'utilisateur final, mais un intermédiaire tel qu'un grossiste ou revendeur)

Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:

- seront uniquement fournis à des clients considérés comme absolument fiables par le destinataire et sous la condition que tel client accepte les engagements contenus dans le point C.1. comme étant contraignants pour lui-même et que tel client est considéré comme fiable en ce qui concerne le respect de tels engagements ;
- que les clients déclareront formellement que les biens décrits au point B ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;
- que le client ne réexportera ou transférera pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Nous certifions que les renseignements figurant sur le présent certificat et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance des ministres, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier ce certificat ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Signature:

Lieu, Date

Signature du destinataire

Tampon / Cachet officiel

Nom et fonction du signataire en toutes lettres



III. Commentaire des articles

Ad. art. 1^{er}.

L'article introductif délimite le champ d'application du règlement. Le règlement, d'une part, comporte certaines mesures d'exécution de la loi relative au contrôle des exportations. D'autre part, il fixe les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance et la durée de validité des autorisations administratives.

Ad art. 2.

Les dispositions de l'article 2 reprennent la teneur de l'article 36 du projet de loi 6708, entretemps supprimé dudit projet à l'initiative de la commission parlementaire lors de la première série d'amendements parlementaires (document parlementaire 6708-07) à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016.

Comme proposé par le Conseil d'Etat, la création du nouvel Office du contrôle des exportations, importations et transit, ainsi que la définition de ses missions, font l'objet du présent règlement grand-ducal.

La formulation de la mission de l'Office s'inspire de l'article 1er et de l'article 3 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences, qui sera abrogé par le présent règlement, libellés comme suit :

„Art. 1er. L'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises institué en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée le 3 août 1965, est assurée par la Commission des licences et par l'Office des licences, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 3. La Commission des licences a pour mission :

- a) de surveiller dans le Grand-Duché de Luxembourg l'application des décisions prises en vertu de l'article 33 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;
- b) d'administrer, conformément aux instructions du Gouvernement, le régime autonome en matière d'importation, d'exportation et de transit visé par l'article 35 de la même Convention, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté économique européenne. “

Sous l'empire du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences (article 4, alinéa 1), l'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères.

Or, depuis la nouvelle constitution des ministères en 2004 (voy. arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des ministères), l'Office des licences ressort des attributions du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette attribution a été confirmée par l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des ministères. Sous le Gouvernement actuel, l'Office des licences ressort du ministère de l'Economie.

Il est proposé de formaliser l'état actuel en plaçant l'Office des licences sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, tout en procédant à un changement de la dénomination de l'Office en „Office du contrôle des exportations, importations et du transit“ afin de mieux refléter la nature de ses missions.



L'énumération des missions à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} reprend dans le présent règlement les dispositions figurant actuellement à l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences.

Parmi les missions dévolues à l'Office, le règlement ajoute une mission d'information et de sensibilisation des acteurs économiques à la problématique de l'exportation de biens sensibles vers des pays ou entités sensibles ou sous embargo. Afin que les opérateurs puissent jouer leur rôle dans le cadre de l'application des clauses attrape-tout des articles 33 et 44 de la loi, il importe qu'ils soient sensibilisés aux risques se dégageant d'opérations faites ou à faire avec des pays ou entités sensibles. La sensibilisation impartie à l'Office doit se concevoir aussi bien par des entretiens personnalisés que par des actions à plus grande envergure.

Au point 2., le terme « délivre » a été remplacé par celui de « prépare » conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016.

Le paragraphe 2 reprend les dispositions ayant figuré à l'article 36, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi 6708, entretemps supprimé dudit projet par la première série d'amendements parlementaires (document parlementaire 6708-07), tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016.

Le présent règlement ne reprend plus les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 36 du projet de loi 6708, au vu des critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juillet 2016.

Ad art. 3.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016, la création du groupe de coordination interministérielle est relayée au niveau du règlement grand-ducal, alors que les dispositions ayant figuré à l'article 36, paragraphe 4, du projet de loi 6708 ont été supprimées par la première série d'amendements parlementaires audit projet (document parlementaire 6708-07).

Il s'agit de formaliser la pratique actuelle et d'instaurer formellement un groupe de coordination interministérielle, composé de représentants des principaux ministères et administrations impliqués, afin de conseiller les ministres de l'Economie et des Affaires étrangères dans l'exécution de la loi.

Un règlement ministériel, prévu au paragraphe 2, devrait déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination, qui pourrait être élargi en cas de besoin par des représentants d'autres ministères et/ou experts, selon les besoins concrets pouvant se manifester. Un projet de règlement ministériel est annexé au présent règlement.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 36 du projet de loi 6708, au vu des critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juillet 2016. Le Conseil d'Etat avait critiqué le « pouvoir exorbitant » du responsable de l'Office de requérir que les administrations consultées devaient remettre la consultation à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables. Or, ces dispositions se comprennent dans un but d'efficacité et de simplification. Désormais, ce pouvoir n'appartient plus seulement au responsable de l'Office, mais également au groupe de coordination interministérielle. Ensuite, afin de garder pour le groupe de coordination interministérielle une composition réduite et de ne pas freiner l'évacuation rapide des dossiers qui lui sont soumis, il importe que le groupe puisse faire appel à d'autres administrations, non déjà représentées dans le groupe, afin de leur demander un avis technique, scientifique ou juridique. Leur impartir un délai (de trente jours ouvrables) pour réagir à cette demande de consultation s'avère nécessaire afin de permettre à l'Office de traiter les demandes d'autorisation dans le délai légal de soixante jours ouvrables qui lui est impartie par l'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi 6708.

Ad art. 4.



Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 1er du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ad art. 5.

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 2, alinéas (1) et (2), du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

L'aménagement rédactionnel apporté par rapport au règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 se justifie par le fait que les questions soulevées par les mesures restrictives peuvent être de natures différentes et relatives aux attributions de plusieurs membres du Gouvernement: Commerce extérieur, Affaires étrangères, Immigration, Communications.

Ad art. 6.

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ad art. 7.

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi 6708 prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les modalités selon lesquelles les demandes d'autorisation peuvent être introduites par voie électronique.

La présente disposition maintient le principe de l'introduction des demandes d'autorisation et d'enregistrement, ainsi que des pièces justificatives s'y rapportant, sur support papier. Toutefois, à la demande de l'opérateur, l'Office peut autoriser l'opérateur à faire l'introduction des dossiers par voie électronique, sous réserve de pouvoir imposer la production d'un original pour toute pièce que l'Office estime nécessaire.

Ad art. 8.

Ces dispositions exécutent l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi 6708 qui prévoit qu'un règlement grand-ducal précise le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la loi sur le contrôle des exportations.

Ad art. 9 à 12.



Les dispositions des articles 9 à 12 indiquent les pièces devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense (article 9), les biens visés à l'article 35 de la loi (article 10), les biens à double usage (article 11) et les transferts intangibles de technologie (article 12).

Le texte rassemble les dispositions auparavant indiquées dans:

- les articles 3, 4 et 7 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;
- l'article 14 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), et l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne;
- l'article 4, alinéas 4 et 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Dans la catégorie des biens à double usage, en ce qui concerne les informations à produire par les exportateurs de moyens de cryptologie (article 11 sub 4.), le formulaire reproduit en annexe 28 s'inspire de l'arrêté français, adopté par le Premier ministre, le 25 mai 2007 pour définir la forme et le contenu des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation d'opérations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie. En droit français, les opérations de fourniture, de transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne et d'importation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumises à déclaration préalable, en vertu du décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie.

L'article 13, paragraphe 5, de la Loi prévoit l'enregistrement des fournisseurs pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal. Le contenu des modèles, dont question à l'article 9, paragraphe 2, est reprise aux annexes 11, 12, 13 et 14.

L'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose que le modèle du certificat par lequel sera établie la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sera arrêté par voie de règlement grand-ducal. Le contenu du modèle de certificat, dont question à l'article 9, paragraphe 3, reprend à l'annexe 15 le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui sera abrogé par le présent règlement, tout en adaptant légèrement le texte.

L'article 21, paragraphe 1er, de la Loi impose aux courtiers de produits liés à la défense de tenir un registre qui répond à un modèle à fixer par règlement grand-ducal. Le modèle, dont question à l'article 9, paragraphe 4, est repris à l'annexe 17 et reprend les indications requises par l'article 21, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la Loi, à savoir la marque, le code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, la description et le numéro de fabrication, si un tel numéro existe, du produit, ainsi que les noms et adresse du fournisseur et de l'acheteur, et le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel.

L'article 28, paragraphe 2, de la Loi prévoit un règlement grand-ducal pour définir le formulaire-type par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office des licences préalablement (au moins dix jours ouvrables) avant d'effectuer la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union. La disposition de l'article 11, pour les biens à double usage, est le pendant de l'article 8 pour les produits liés à la défense. Les modèles, dont question à l'article 11, paragraphe 2, sont repris aux annexes 22 à 27.



Ad art. 13 à 16.

Les dispositions des articles 13 à 16 prévoient des modèles des autorisations à délivrer aux annexes du règlement grand-ducal, pour les biens de nature strictement civile (article 13, annexes 2, 3 et 4), les produits liés à la défense (article 14, annexes 6, 7, 8, 9, 5 et 15), les biens visés à l'article 34 de la loi (article 15, annexe 20) et les biens à double usage (article 16, annexes 21, 5, 28, 30 et 31).

Ad art. 17 à 20.

Dans son avis du 21 juillet 2017 (doc. parl. 6708-11), la Commission nationale pour la protection des données a estimé que le règlement grand-ducal doit, pour le moins, préciser les données ou catégories de données traitées, l'origine de ces données, la durée de conservation des données ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialité des données. Les dispositions des articles 17 à 20 reprennent ces précisions.

Selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi de 2002, la durée de conservation des données ne doit pas excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées.

Ad art. 21.

Les articles 21 à 26 du règlement ont trait à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi. L'article 52, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que les fonctionnaires des catégories A et B de l'Office, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et les fonctionnaires des catégories A et B de la Direction de la Santé doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi. La même disposition prévoit un règlement grand-ducal pour arrêter le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances.

Le texte des articles s'inspire du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013 (n° 49.976) rendu au sujet de ce projet.

L'article 21 définit, dans les trois administrations concernées, le profil des fonctionnaires qui peuvent être sélectionnés par le ministre ou le directeur d'administration compétent afin d'être admis à la formation.

Ad art. 22.

Cet article prévoit une formation spéciale s'étendant sur 60 heures et qui porte aussi bien sur les spécificités du droit pénal, de la procédure pénale et de l'établissement d'un procès-verbal, que sur les lois et règlements en matière de contrôle à l'exportation.

Ad art. 23.

Cet article prévoit l'organisation des cycles de formation par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins des administrations concernées.



Ad art. 24.

Cette disposition indique la composition de la commission d'examen, et le mode de nomination du président, du secrétaire et des membres de la commission.

Ad art. 25.

L'article 25 indique les modalités d'organisation de l'examen, de correction des épreuves et de notation des candidats.

Ad art. 26.

Les dispositions de l'article 26 prévoient la délivrance d'une carte d'identification de service aux fonctionnaires assermentés, ainsi que les mentions de cette carte.

Ad art. 27.

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, l'Office des licences est actuellement chargé de percevoir les montants et droits dans le cadre de la politique agricole commune (articles 1er et 11 paragraphe 2), les intérêts de retard dus sur tels montants et droits (article 2), de recevoir les déclarations douanières relatives aux importations et exportations soumises aux montants et droits (article 4), de délivrer l'attestation de garantie nécessaire pour le report de paiement (article 7 paragraphe 1er), de verser les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom des Communautés européennes (article 14), d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune (article 20), de recevoir la demande d'octroi (article 22), de faire prélever des échantillons par l'Administration des douanes et accises (article 27), de délivrer les certificats CEE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation communautaire ainsi que leurs extraits (article 28) et d'exiger la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats (article 29).

Or, les produits agricoles ne rentrent plus dans le domaine des compétences dont sera chargé l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit par l'effet de la nouvelle législation. Ses attributions se limitent sur les biens de nature strictement civil soumis à des restrictions (à l'exception des biens culturels, de la compétence du Ministère de la Culture), aux produits liés à la défense (à l'exception notamment des armes civiles, de la compétence du Ministère de la Justice), aux biens „torture“ et aux biens à double usage.

Les produits agricoles constituant des biens civils, il s'agit, par analogie aux biens culturels (dont le traitement incombe au Ministère de la Culture), d'en attribuer le traitement aux ministères et administrations compétents en matière de mise en œuvre de la politique agricole commune, sujet étranger aux attributions du Ministère de l'Economie.

Il est dès lors proposé de décharger l'Office des licences des attributions dans le domaine des produits agricoles dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 précité.

Cette décharge implique la modification des articles 1er paragraphe 1er, 2, 5 paragraphe 2, 6 paragraphe 2, 7 paragraphes 1er et 3, 9 paragraphes 1er et 2, 12, 14, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29 et 30, et l'abrogation des articles 4, 6 paragraphe 3, 11 paragraphe 2, 21 et 23, du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, dans le sens de transférer au Ministre de l'Agriculture les attributions de l'Office des licences sous les chapitres I et II du



règlement grand-ducal du 2 avril 1993, et de regrouper les compétences pour les certificats CEE auprès de l'Administration des douanes et accises qui délivre déjà actuellement, dans la pratique, les certificats CEE d'importation et qui se verra donc chargée, dans un but de simplification administrative, de délivrer l'ensemble des certificats visés par le chapitre IV du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 et de se voir attribuer les missions relevant auparavant du domaine de l'Office des licences.

Au paragraphe 2, sera abrogé l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée.

Cette modification s'impose à la suite de la suppression de la double structure mise en place en 1935 et se composant, d'une part, de la commission des licences (constituée par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée) et, d'autre part, de l'Office des licences.

L'article 1er dudit arrêté grand-ducal („Art. 1er. Est approuvé le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.“) reste en vigueur.

Ad art. 28.

Les dispositions abrogatoires reprises à l'article 28 s'appliquent aux règlements grand-ducaux dont le texte a été codifié par la loi, ainsi qu'à plusieurs règlements tombés en désuétude, mais non abrogés formellement.

Il s'agit en premier lieu des règlements pris dans le domaine des biens de nature strictement civile, désormais réglementé par le chapitre 4 (article 18) de la Loi:

- règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite;
- règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite;
- règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthoxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone);
- arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;



- arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et au transit de certaines catégories de poissons et crustacés.

En deuxième lieu, s'agissant des produits liés à la défense, il s'agit du:

- règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne;
- règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Les produits liés à la défense se trouvent maintenant réglementés par le chapitre 6 (articles 22 à 34) de la Loi.

En troisième lieu, pour les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il s'agit du règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite.

Ces biens se trouvent maintenant règlementés par le chapitre 7 (articles 35 à 36) de la Loi.

En quatrième lieu, concernant le domaine des biens à double usage, sera abrogé, d'une part, le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage; – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage, tel qu'il a été modifié par la suite. Les dispositions relatives aux biens à double usage se retrouvent maintenant dans le chapitre 9 (articles 38 à 45) de la Loi.

D'autre part, sera abrogé le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit. Les clauses *catch-all* se retrouvent maintenant dans le règlement (CE) n° 428/2009 ainsi que dans les articles 33 (pour les produits liés à la défense) et 44 (pour les biens à double usage) de la Loi.

Finalement, il sera également profité pour abroger formellement le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé, par la loi du 20 décembre 1974, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968, ainsi que l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence internationale de l'Énergie Atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole, faits à Bruxelles, le 5 avril 1973.

Le Luxembourg, considéré comme Etat non doté d'armes nucléaires, s'y est engagé à n'accepter de qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il s'est également engagé à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs (article II du Traité).



Il s'est encore engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties prévues par le traité (article III du Traité).

En 1997, la communauté internationale a pris la décision dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) de renforcer le système international de contrôle et d'inspection de la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher qu'une situation identique à celle constatée en Irak ne se reproduise ailleurs. Le modèle de protocole adopté le 15 mai 1997 devant servir de norme pour les protocoles additionnels aux accords de garanties existants, à négocier entre l'AIEA et les Etats parties à ces accords, c'est le 22 septembre 1998 que les 13 Etats non dotés d'armes nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont le Luxembourg, ont signé avec l'EURATOM et l'AIEA un Protocole additionnel à l'accord des garanties existant entré en vigueur le 21 février 1977.

C'est par la loi du 1er août 2001 qu'a été approuvé ce Protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines.

Sur base de la loi du 5 août 1963, a été adopté le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique. Ce règlement prévoit une autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur pour toute exportation à destination d'un Etat non membre de l'UE (sur le vu d'une demande d'autorisation à adresser à l'Office des Licences, à soumettre à un avis obligatoire de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection (articles 1 à 4 du règlement du 31 juillet 1989). Aucune restriction, mais l'observation de conditions supplémentaires, est prévue pour l'exportation à destination d'un Etat membre de l'UE (articles 5 à 8 du règlement du 31 juillet 1989). Un agrément préalable de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection, est requis pour l'importation, la détention, la fabrication et le transfert des matières figurant sur la liste en Annexe 1 (modifiable par voie de règlement ministériel en cas d'amendement de la liste au niveau international) (articles 9 à 12 du règlement du 31 juillet 1989). La constatation des infractions a été dévolue aux agents de la Direction de la Santé (Division de la Radioprotection) et des Douanes (article 13 du règlement du 31 juillet 1989). Le règlement instaure des sanctions pénales, conformément à la loi du 5 août 1963 (article 14 du règlement du 31 juillet 1989). L'annexe 1 reprend les matières nucléaires (partie A), équipements nucléaires (partie B) et données technologiques nucléaires (partie C).

Un règlement ministériel du 3 février 1993 relatif aux transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires est venu modifier la liste de l'Annexe 1 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989. Désormais, la liste se compose des biens nucléaires (1ère partie), des biens à double usage connexes au nucléaire (2e partie), et des équipements et technologies de missiles (3e partie).

Il est proposé d'abroger ce règlement grand-ducal du 31 juillet 1989. La matière est actuellement régie, au niveau communautaire, par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Les matières, installations et équipements nucléaires figurent ainsi à l'annexe I dudit règlement 428/2009, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 38/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, sous la catégorie O.

Le règlement du 31 juillet 1989, adopté avant l'entrée en vigueur du marché intérieur de l'Union européenne, s'avère donc superflu. La liste actuelle des équipements sur lesquels s'étend son champ d'application ne correspond d'ailleurs plus à la liste applicable dans les relations entre Etats membres et entre Etats membres et les pays tiers.

Les dispositions relatives à la recherche et la constatation des infractions par les agents de la Division de la Radioprotection et de l'Administration des Douanes et accises ont été reprises au chapitre 12 de la Loi. Il en est de



même des pénalités (article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989) que l'on retrouve désormais au chapitre 13 de la Loi.

Finalement, dans le domaine administratif, sera abrogé le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. La mission et les pouvoirs de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit seront désormais réglés par l'article 47 de la Loi et l'article 2 du présent règlement.

Il en sera de même du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente.



Projet de règlement ministériel

arrétant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 3 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l'Économie,
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Vu le règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. (1) Le groupe de coordination interministérielle, relative au contrôle des exportations, ci-après désigné le « groupe », se compose de cinq membres effectifs, à savoir :

- d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le mandat est de deux ans, renouvelable. En cas de fin anticipée d'un mandat de membre, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent alinéa termine le mandat du membre qu'il remplace.

(2) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui précède. Le membre suppléant peut accompagner le membre effectif aux réunions du groupe et, en cas d'empêchement du membre effectif, remplace celui-ci.

Art. 2. (1) Le représentant du ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur préside le groupe. Il convoque le groupe, fixe l'horaire et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats.

(2) La vice-présidence du groupe est assurée par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 3. En cas de besoin, le groupe peut s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou administrations, en fonction des thématiques traitées. Il peut s'adjoindre des experts externes auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Art. 4. (1) Le secrétariat du groupe est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et désigné par celui-ci.



(2) Un procès-verbal des réunions du groupe est établi par le secrétaire et envoyé dans les quinze jours ouvrables de la réunion aux ministres représentés dans le groupe, aux directeurs des administrations et services représentés dans le groupe, ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants du groupe.

Art. 5. (1) Le groupe se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au moins une fois par mois. Le groupe se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président ou à l'initiative conjointe de deux membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

(2) Le groupe peut établir un règlement intérieur.

Art. 6. (1) Le groupe délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut faire part par écrit de son opinion divergente, qui est transcrite dans le procès-verbal de la réunion.

(2) L'avis du groupe peut, à l'initiative du président, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif au sujet des demandes soumises au groupe.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

<p>Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations</p> <p>Ministère initiateur: Ministère de l'Économie – Office des licences</p> <p>Auteur: Stéphane Aumer Tél .: 247-84406 Courriel: stéphane.aumer@eco.etat.lu</p> <p>Objectif(s) du projet: L'avant-projet de règlement grand-ducal soumis à l'approbation du Conseil de gouvernement prévoit l'exécution de la future loi relative au contrôle des exportations (doc. parl. 6708).</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Affaires étrangères / Service de Renseignement de l'Etat / Administration des Douanes et accises / Justice / Immigration / Transports / Communications électroniques / Services postaux</p> <p>Date: novembre 2017</p>
--

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ⁵

Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:⁶
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui: Non:

Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

⁵ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁶ N.a.: non applicable



simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)

Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁸ par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?

Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
- b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui : Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: 1 mois

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel
de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez pourquoi: l'avant-projet n'a pas d'impact négatif sur l'égalité des chances

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur
les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:



Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur:

⁹ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)